



COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –
Extrait du registre des Arrêtés du Maire
Arrêté n°66/2016

Objet : Arrêté de circulation.

Création d'un plateau surélevé avec traversée piétonne rue de la République, au niveau du garage du relai avant l'intersection avec la rue de Cottainville.

Le Maire de la commune de TRAINOU,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu le Décret n° 94-447 du 16 mai 1994 relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal,
- Vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'avis favorable du Conseil Général du Loiret en date du 17 mai 2016,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés,
- Vu les dispositions du livre de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **Considérant** la nécessité de renforcer la sécurité des piétons et de faciliter la traversée de la rue de la République,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites des territoires de la Commune,
- **Considérant** le problème de vitesse excessive des véhicules dans la rue de la République et les trajets quotidiens des élèves de nos écoles,
- **Considérant** qu'à cet effet il convient de créer un ralentisseur trapézoïdal comprenant un passage piéton surélevé rue de la République à l'entrée Sud du bourg de Trainou,

ARRÊTE :

Article 1

Un plateau surélevé et une traversée piétonne sont créés rue de la République au niveau du garage du relai (43, rue de Cottainville), avant l'intersection avec la rue de Cottainville.

Article 2

La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du plateau surélevé implanté rue de la République au niveau du garage du relais (43, rue de Cottainville) est fixée à 30 km/h.

Article 3

Conformément à l'article R. 411-25 du Code de la route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité.

Article 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans le délai légal de deux mois, à partir de sa publication.

Article 6

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, le service de la police municipale, ainsi que le chef des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou le 17 mai 2016,

Le Maire,



Jean Yves GUEUGNON